

PROJET D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS DU SYNDICAT DE L'UPA DE QUÉBEC, JACQUES-CARTIER

AGA DU 24 OCTOBRE 2023

RÈGLEMENT ACTUEL	MODIFICATIONS APPORTÉES
9. CONSEIL D'ADMINISTRATION	9. CONSEIL D'ADMINISTRATION
9.01 Le Syndicat est régi par un conseil d'administration de 13 membres :	Article 9.01 Le Syndicat est régi par un conseil d'administration de 13 membres :
a) un président; b) un vice-président; c) un administrateur « autre production végétale »; d) un administrateur « autre production animale »; e) 2 administrateurs « principales productions locales »; f) un administrateur « relève »; g) une administratrice « agricultrice »; h) un administrateur « ferme de petite taille »; i) 4 administrateurs territoriaux : • un administrateur de la MRC de la Jacques-Cartier; • deux administrateurs de l'agglomération de Québec; • un administrateur de la MRC de la Jacques-Cartier ou de l'agglomération de Québec;	a) un président; b) un vice-président; 2 administrateurs « autres productions végétales ou animales » c) un administrateur « autre production végétale »; d) un administrateur « autre production animale »; e) 2 administrateurs « principales productions locales »; f) un administrateurs « relève »; g) une administratrice « agricultrice »; h) un administrateur de ferme de proximité un administrateur « ferme de petite taille » i) 4 administrateurs territoriaux : • Un administrateur de la MRC de la Jacques-Cartier ; • Deux administrateurs de l'agglomération de Québec ; • Un administrateur de la MRC de la Jacques-Cartier ou de l'agglomération de Québec ;
9.02 Dans le présent règlement, on entend par :	9.02 Dans le présent règlement, on entend par :
f) administrateur « ferme de petite taille » : un producteur agricole membre ayant un revenu brut de 50 000 \$ et moins, et l'ayant expressément déclaré par écrit au secrétaire du syndicat avant son élection;	f) administrateur « ferme de proximité » : un producteur agricole membre ayant un revenu brut de 100 000 \$ et moins, privilégiant une mise en marché de proximité¹ comme mode de mise en marché , et l'ayant expressément déclaré par écrit au secrétaire du syndicat avant son élection;

¹ Ces marchés se définissent comme un système de commercialisation favorisant une plus grande proximité relationnelle (un intermédiaire tout au plus) ou géographique (dans un rayon de 150 km) entre les entreprises et les consommateurs.